



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 82-2022..... du réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et R.427-6 et suivants ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

VU la consultation du public organisée du

CONSIDERANT l'enquête de la Délégation Inter Régionale Sud-Ouest de l'Office français de la biodiversité (OFB) et du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), relative à l'actualisation des connaissances sur la répartition de la Loutre réalisée de 2011 à 2013 ;

CONSIDERANT les nouvelles données collectées par l'Office français de la biodiversité (OFB) entre 2018 et 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1 : Dans les zones du département de Tarn-et-Garonne, identifiées à l'annexe 1 et cartographiées en annexe 2, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-05-00004 du 5 août 2021, réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : L'arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune concernée par les soins du maire.

Fait à MONTAUBAN, le
Pour la préfète,
Par délégation,

ANNEXE 1

Liste des communes ou parties de communes où l'utilisation de pièges de catégorie 2 est interdite afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

ALBEFEUILLE-LAGARDE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ALBIAS	communal
AUCAMVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
AUVILLAR	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
BARRY D'ISLEMADE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BIOULE	communal
BOUDOU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BOURRET	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
BRESSOLS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BRUNIQUEL	communal
CASTANET	communal
CASTELFERRUS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
CASTELMAYRAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
CASTELSARRASIN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
CAYLUS	communal
CAYRAC	communal
CAZALS	communal
CORBARIEU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
CORDES TOLOSANNES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
DONZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESCATALENS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESPALAIS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESPINAS	communal
FENEYROLS	communal
FINHAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
GINALS	communal
GOLFECH	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
GRISOLLES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
L'HONOR DE COS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LABASTIDE DU TEMPLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LABASTIDE SAINT PIERRE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LACAPELLE-LIVRON	communal
LAFRANCAISE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LAGUEPIE	communal
LAMAGISTERE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
LAMOTHE CAPDEVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LAVAURETTE	communal
LES BARTHES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LIZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LOZE	communal
MALAUSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MAS GRENIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MEAUZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
MERLES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MIRABEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MOISSAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
MONBEQUI	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MONTASTRUC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTAUBAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
MONTECH	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MONTRICOUX	communal
MOUILLAC	communal

NEGREPELISSE	De l'Aveyron à la RD 115
NOHIC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ORGUEIL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
PARISOT	communal
PIQUECOS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
PUYGAILLARD DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses »
PUYLAGARDE	communal
REALVILLE	communal
REYNIES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
SAINT AIGNAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT CIRQ	communal
SAINT LOUP	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT MICHEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT NAUPHARY	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
SAINT PORQUIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	communal
SAINT-PROJET	communal
VAISSAC	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses »
VALENCE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
VAREN	communal
VARENNES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
VERDUN SUR GARONNE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
VERFEIL	communal
VERLHAC-TESCOU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
VILLEBRUMIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
VILLEMADE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »

ANNEXE 2

Zonage où l'utilisation de pièges de catégorie 2 est interdite jusqu'à 200 m des cours d'eau et plans d'eau afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

